
M.E.S., Numéro 123, Juillet – Septembre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 30 juin 2022



Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, juillet - septembre 2022

LA COMPLEXITE D'INTEGRATION DES ETATS AFRICAINS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE

par

Delphin MASABA YAMBA

*Assistant, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

Il sied préciser cette réflexion a eu pour mérite, le plaidoyer pour l'intégration des Etats africains qui passerait forcément par les règles de droit international privé au travers le moyen de l'harmonisation des celles-ci. Cela permettrait de retenir un rattachement simple pour chaque règle de conflit notamment les cas des statuts personnel et réel dont la complexité n'est pas à démontrer, celui-ci (le rattachement) doit répondre d'une localisation scientifique du rapport de droit c'est-à-dire neutre et objective.

Le rattachement doit nécessairement se traduire sous la forme des liens les plus étroits pour répondre du principe de proximité qui dirige toute idée de localisation spatiale. En sus, sa détermination sera nécessairement concrète afin de répondre du réalisme de chaque situation internationale.

Afin de bannir tout risque d'arbitraire et d'insécurité juridique, chaque catégorie de rattachement devra être dotée d'un faisceau d'indices propres à la nature du rapport de droit en cause et sur la base duquel le juge pourra déterminer quantitativement la loi compétente. Ainsi, l'intégration des Etats sera possible et il sera envisageable d'aspirer à un système universel ou continental à l'avenir.

Abstract

It said to mention this reflection had for merit, the advocacy for the integration of African States that would necessarily pass by the rules of private international law through the means of harmonization of the latter. This would make it possible to retain a simple attachment for each conflict rule, particularly the cases of the personal and real statutes whose complexity is not to be demonstrated, it (the attachment) must answer for a scientific localization of the law of law that is to say neutral and objective.

The attachment must necessarily result in the form of the closest links to answer the principle of proximity that directs any idea of spatial location. In addition, its determination will order to answer the realism of each international situation.

In order to ban any risk of arbitrariness and legal insecurity, each category of attachment must have a bundle of indices specific to the nature of the law of law and on. Thus, the integration of the states will be possible to aspire to a universal or continental system in the future.

Mots-clés : *Intégration, Etats africains, Droit international privé*

INTRODUCTION

La mise en place du droit uniforme africain s'est faite et se fait dans les limites de la compétence soigneusement définie par les différentes organisations d'intégration. Cette compétence des différents législateurs communautaires s'est constituée par un transfert de compétence législative consenti par les Etats membres. Mieux, elle est la

résultante d'un abandon de souveraineté de la part des Etats membres au profit du législateur supranational¹.

Ainsi, malgré la volonté d'avoir des règles identiques, il y a des matières de droit privé à l'occurrence les statuts personnel et réel qui demeurent sous l'emprise des législateurs nationaux de sorte que les différentes organisations d'intégration juridique ont toutes des domaines limités à quelques matières du droit privé. C'est le cas de l'OHADA pour laquelle l'article 2 du traité l'instituant précise que son domaine ne couvre que le droit des sociétés commerciales, le droit commercial, le recouvrement des créances, les sûretés, les voies d'exécution, les procédures collectives d'apurement du passif, l'arbitrage, le droit du travail, le droit comptable, la vente, les transports ...². C'est le cas aussi de la CIMA, de l'OAPI ... dont les compétences sont limitées respectivement aux assurances³ et à la propriété intellectuelle.

En résumé, on observe une constance dans la définition des compétences des différentes organisations d'intégration juridique en Afrique. Presqu'aucune n'intègre dans son domaine, le droit des personnes et de la famille, le droit des biens, les successions, les régimes matrimoniaux ..., en somme une bonne partie du droit civil. Dans ces différentes matières, les législateurs nationaux des différents Etats membres ont gardé leurs souverainetés législatives intactes, l'uniformisation n'ayant eu aucune incidence sur la diversité de leurs règles nationales. Lorsque le rapport à régir englobe incidemment des points relevant de ces matières pour lesquelles les Etats membres ont conservé leurs compétences législatives, le législateur communautaire n'a d'autre choix que de renvoyer à leurs différentes lois nationales.

Que le renvoi se justifie par des réalités économiques ou par le domaine de compétence concédé au législateur supranational, il se fait selon deux modalités⁴. Comment expliquer ce mutisme de tous ces traités sur la question ? Cette situation résulterait-elle d'une négligence ? Ou d'une volonté délibérée des Etats membres de conserver leur compétence en matière de droit international privé ?

L'une des difficultés insurmontables de l'étude de l'intégration internationale réside dans l'incertitude objective de mesurer et de quantifier l'existence de la volonté politique des acteurs et décideurs nationaux en faveur de l'intégration régionale, en partie à cause de la complexité des intérêts des Etats, de la dynamique du changement de ces intérêts selon les circonstances et surtout du fait que le paramètre diplomatique se prête mal à la mesurabilité.⁵ Il sied de préciser que le problème de la volonté politique est capital pour l'existence, le maintien et le progrès d'une intégration régionale, dans la mesure où celle-ci suppose un projet politique régional et la mise en commun des moyens financiers, matériels, humains et institutionnels adéquats.

Il convient de retenir à ce sujet que le verbe intégrer, au sens large, signifie : assembler des parties pour en former un tout cohérent⁶. Le concept d'intégration est multidimensionnel ; il renvoie tour à tour à la réalisation d'un projet politique, aux étapes du processus d'intégration et au processus lui-même ; l'intégration se confond

¹ H. TCHANTCHOU, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA*, édition Harmattan, Paris, 2009, pp.60 et s.

² La définition du domaine de l'OHADA est quelque peu spécifique par rapport à celui des autres organisations. Le domaine des autres organisations (OAPI CIMA notamment) est statique, limité à des matières précises alors que celui de l'OHADA, et dans une certaine mesure de l'UEMOA, est extensible. En plus des matières que le droit OHADA réglemente actuellement, des Actes uniformes visant d'autres matières sont en cours d'élaboration. Ils portent notamment sur le droit des contrats, le contrat de travail, le droit de la concurrence, ...

³ Même dans le domaine des assurances, la CIMA n'entend régir que les seules assurances terrestres.

⁴ B. ADOUKO, *Le droit uniforme africain et le droit international privé*, Thèse, 2013, P.27.

⁵ NDESHYO RURIOSE, *Le système d'intégration africaine*, PUZ, 184, P.7

⁶ *Dictionnaire de l'Académie Française*, éd. De 1935, Voir Intégrer.

très souvent avec le but du projet, objectif ultime, le résultat du processus. Dans ce sens, intégrer c'est augmenter la cohésion d'un tout existant.⁷

Dans toute entreprise d'intégration, la volonté politique des Etats est un élément déterminant de son avenir, c'est son moteur.

Faut-il rappeler que les contrats commerciaux internationaux se caractérisent par l'élément d'extranéité qu'ils comportent⁸, justifiant ainsi que leur soit accordé un traitement particulier ? Ainsi, l'intégration⁹ juridique des normes régissant les opérations du commerce international apparaît comme une des solutions les plus avantageuses. Une telle intégration pourrait être définie, soit comme le processus, soit comme le résultat d'une opération par laquelle une diversité de normes, de règles substantielles et ou matérielles sont incorporées dans un ensemble unique en vue d'alléger ou de supprimer les différences qui existaient entre elles¹⁰.

Il convient également de retenir qu'outre l'intégration qui n'est qu'un aspect de la mondialisation ou de la globalisation voire de la modernisation lancinante¹¹, il faut assurer aux opérateurs du commerce international provenant des entités impliquées une certaine sécurité juridique¹² ; le but étant de faciliter leurs activités essentielles au déploiement du libéralisme économique.

Tout en relevant qu'en droit chaque concept a son sens, étymologiquement, les termes « harmonisation », « unification » et « uniformisation » sont porteurs de politiques législatives et d'ambitions économiques si distinctes qu'il ne peut être fait usage de l'un pour parler de l'autre comme nous le constatons, malheureusement, dans multiples écrits. De ce point de vue, une entreprise d'intégration juridique ne peut que difficilement participer à l'atteinte de l'objectif de telle intégration, car les moyens usités n'en est peut-être pas uns. C'est pourquoi l'usage que certains législateurs et auteurs de doctrine en font est susceptible de créer une confusion sur leur nature de l'intégration voulue. La confusion qui peut être entretenue constitue un obstacle supplémentaire à une évaluation efficiente du cheminement d'une intégration juridique, d'où la nécessité de choisir l'un des moyens d'intégration précités et ce, d'une manière claire.

Il nous semble donc qu'une appréciation adéquate d'une œuvre d'intégration juridique, de ses difficultés, de ses défaillances ou de sa réussite doit nécessairement être précédée de sa qualification rigoureuse comme relevant soit d'une harmonisation, soit d'une unification ou encore d'une uniformisation. Pour cet intérêt, il convient de donner ce qu'il faut comprendre exactement de ces moyens d'intégration (I) et la complexité d'harmonisation des statuts personnel et réel en droit international privé (II). Une succincte conclusion met un terme à cette réflexion.

I. PARTICULARITE SUR LES MOYENS D'INTEGRATION JURIDIQUE

Il sied de préciser qu'il existe en général trois principales techniques d'intégration en droit : l'harmonisation (1), l'unification (2) et l'uniformisation (3).

1.1. Contenus des techniques d'intégration en droit international privé

Il convient de préciser que ces moyens ou techniques précités méritent d'être bien appréhendés et ce, chacun ayant ainsi sa propre nature ou contenu. Une bonne partie de

⁷ NDESHYO RURIHOSE, *op.cit.*, P.7.

⁸ H. LESGUILLONS, *Les contrats internationaux*, t. 1, Paris, mis à jour en décembre 2007, Division 2, art. 63 et s.

⁹ É. LITRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, t. 4, Paris, Gallimard, Hachette, 1972, p. 1065.

¹⁰ J-P BÉRAUDO, « La négociation internationale institutionnelle de droit privé (Ière partie) », (1997) *Rev. Dr. Uniforme* 9, 19.

¹¹ Eric LOQUIN et Catherine KESSEDJIAN (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000.

¹² R. CABRILLAC (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, Litec, 2002, p. 345.

la doctrine contemporaine utilise fréquemment les termes harmonisation, unification et uniformisation sans vraiment en circonscrire la nature exacte. Si elle s'entend généralement sur les contours d'une harmonisation, elle reste confuse sur les nuances qui existent notamment entre l'unification et l'uniformisation¹³. Les divers contenus de ces concepts ci-haut énumérés méritent d'être donnés.

1.1.1. Les divers contenus de ces concepts

Il sied de signaler que les différents contenus de moyens d'intégration méritent analyse approfondie pour en cerner la teneur.

1.1.1.1. Le contenu de la technique d'harmonisation

Le concept harmonisation vient de latin *harmonia*, qui signifie « un simple rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques »¹⁴ afin d'en réduire ou d'en supprimer certaines contradictions. Ainsi, l'harmonisation est un moyen qui sert à établir les grandes lignes d'un cadre juridique (unité législative de premier degré) en laissant aux différentes parties prenantes à l'intégration le soin de compléter l'ossature commune par des dispositions qui correspondent mieux à leurs valeurs, à leurs préférences ou à leur niveau de développement. En tant qu'entreprise, l'harmonisation est donc un processus.

L'harmonisation se présente également comme le résultat de l'entreprise précédemment décrite : c'est l'harmonisation-résultat. Ce résultat ne peut être apprécié et reconnu qu'à l'aune de critères établis avant ou au cours du processus d'harmonisation. Celle-ci présente donc deux phases qui peuvent se suivre. Toutefois, de par sa nature, l'harmonisation est essentiellement un processus¹⁵. Ce qui n'est pas le cas d'une unification et d'une uniformisation qui s'apprécient davantage en termes de résultats. Il sied de rappeler qu'il paraît curieux que relativement à l'OHADA, il est étonnant de constater que l'essentiel de ses œuvres déborde le cadre de sa mission qui est « l'harmonisation du droit des affaires dans les États Parties »¹⁶. Il en est ainsi de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (ci-après « Acte uniforme »)¹⁷.

D'une part, le style loquace et la formulation minutieuse de cet Acte uniforme marquent plus une unité législative de second degré qui caractérise une unification ou une uniformisation qu'une unité législative de premier degré que véhicule une harmonisation. Par conséquent, le niveau d'unité législative de l'Acte uniforme de l'OHADA ne diffère que peu ou prou de celui des Principes d'UNIDROIT. D'autre part, l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme n'a pas été assujettie à la sanction des diverses autorités législatives nationales comme l'exigeraient une unification et *a fortiori* une harmonisation.

En faisant fi d'un certain principe démocratique et par souci d'efficacité, elle fut subordonnée à sa seule adoption par le Conseil des ministres, un organe de l'OHADA¹⁸. Il semble donc que le procédé d'intégration de l'OHADA participe non pas d'une

¹³Il convient de noter que la doctrine utilise diversement les concepts d'harmonisation, d'unification et d'uniformisation soit pour désigner l'unification et l'uniformisation ; Soit pour distinguer « harmonisation » d'une part et « unification » ou « uniformisation » d'autre part comme si l'unification et l'uniformisation étaient tout simplement des synonymes.

¹⁴Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadriga / PUF, 2000, p. 423.

¹⁵A. JEAMMAUD, *Unification, Uniformisation, Harmonisation : Vers un Code européen de la consommation*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 35.

¹⁶ Art. 1 et 3 du Traité de l'OHADA.

¹⁷Acte uniforme portant sur le droit commercial général, *J. O. OHADA*, no 01, 1er octobre 1997, p. 25 et s.

¹⁸ En vertu des articles 2 et 27 du Traité de l'OHADA, le Conseil des ministres regroupe les ministres de la justice et des finances des États parties.

unification et encore moins d'une harmonisation comme annoncée, mais plutôt d'une uniformisation.

1.1.1.2. Le contenu de la technique d'unification

Relativement à l'unification, des mots latins *unus* qui signifie «un» et *facere* qui veut dire « faire », elle se présente comme l'action de rendre semblables plusieurs éléments rassemblés pour former un tout unique¹⁹. De ce fait, l'unification consiste à instaurer, dans une matière juridique donnée, une réglementation détaillée et identique en tous points pour tous les États membres tout en leur laissant le choix de la modalité de mise en œuvre des normes communes²⁰.

En conséquence, l'unification se veut porteuse d'une unité législative de second degré enchâssée dans un support souple. En tant que telle, l'unification se présente tantôt comme un processus, c'est l'unification-processus ; tantôt comme un résultat, c'est l'unification-résultat. La première commence à partir du moment où un législateur conçoit, élabore un texte au contenu unificateur. Une fois qu'un tel texte a été adopté, le processus se poursuit et s'achève devant les organes chargés de l'interpréter et de l'appliquer dans des cas concrets. Lorsqu'à l'issue de cette phase de confrontation de l'unité législative de départ aux réalités humaines, survit cette unité perceptible dans une certaine uniformité de sens normatif, il y a lieu de parler d'unification-résultat. Dans ce cas précis, le distinguo entre unification et uniformisation prend tout son sens.

1.1.1.3. Le contenu de la technique d'uniformisation

Un cran plus haut que l'unification, se trouve l'uniformisation. Composée des mots latins *unus* qui signifie «un» et *forma* qui veut dire « forme», l'uniformisation consiste à donner la *même forme* à un ensemble d'éléments « dont toutes les parties se ressemblent entre elles »²¹. Elle postule que, pour une matière précise, soit minutieusement élaboré un cadre normatif (unité de second degré) contenu dans un instrument unique auquel les parties prenantes adhèrent sans pouvoir y déroger ni sur le fond, ni sur la forme. Concrètement, l'uniformisation suppose par exemple que les États impliqués dans une intégration se dotent d'un corps de normes uniformes et détaillées contenu dans un instrument unique. D'ailleurs, c'est ce support commun à tous les intervenants à une intégration juridique qui fait la particularité de l'uniformisation et la distingue de l'unification.²²

L'uniformisation peut être perçue comme un processus : c'est l'uniformisation-processus. Elle peut également s'entendre dans le sens d'un résultat : il s'agit dans ce cas d'une uniformisation-résultat. Comme pour l'unification, l'uniformisation-processus débute par un corpus législatif intégré et étoffé. Par la suite, il faut apprécier le sort que les juridictions réservent à un tel texte pour savoir s'il convient de parler en termes d'uniformisation-résultat. Au demeurant, la forme d'uniformisation qui aide davantage à atteindre une uniformisation-résultat est la codification. Selon Grimaldi, celle-ci s'entend « d'un exposé rationnel et cohérent du droit civil, d'un corpus qui, selon une heureuse expression, « réunit » et « unit » [...] et qui établit ainsi le droit commun ».

Cependant, en raison de nombreux fondements qu'elle requiert en amont, la codification n'a jusqu'ici été formellement utilisée qu'au sein d'entités étatiques d'influence romano-germanique. Les définitions que nous venons de donner aux

¹⁹ É. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, t. 7, Paris, Gallimard, Hachette, 1971, p. 1450.

²⁰ A notre avis, le traité de droit international constitue un autre exemple d'unification. Cependant les États profitent souvent du pouvoir qui leur est reconnu de choisir le support d'expression de leur consentement à un traité pour y apporter des ajustements substantiels.

²¹ É. LITTRÉ, préc., note 24, p. 1450 et 1451.

²² I. FETZE KAMDEM, *Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique*

techniques d'harmonisation, d'unification et d'uniformisation sont encore plus claires à la lumière des distinctions qui existent entre elles.

1.1.2. *Particularités des techniques d'intégrations*

Il sied de préciser que les moyens d'harmonisation, d'unification et d'uniformisation diffèrent principalement et ce, en deux points. Premièrement, dans le degré de similitude du contenu législatif ou réglementaire qu'ils produisent. En second lieu, dans le support de mise en œuvre du résultat d'une entreprise d'intégration juridique. Il convient de rappeler que le premier élément de distinction est politique et éventuellement juridique : c'est le niveau d'identité du contenu législatif ou réglementaire établi par chacune des techniques conduisant à l'intégration.

L'unification et l'uniformisation exigent que la teneur législative ou réglementaire qui en résulte soit parfaitement identique pour tous les intervenants à l'intégration juridique. Autrement dit, ces deux modalités d'intégration juridique reposent sur un contenu législatif ou réglementaire dont le niveau d'identité à l'égard de toutes les parties prenantes est de second degré.

Comme on peut le constater, l'unification et l'uniformisation ne laissent guère de pouvoir substantiel aux différents acteurs législatifs nationaux dans les domaines qu'ils entendent encadrer. C'est cette exigence qui amoindrit leur portée pratique. Élaborer une législation au contenu identique dans un ensemble d'entités étatiques reviendrait à admettre que leurs sociétés, du moins les diverses élites nationales, ont des intérêts centripètes au moment de l'unification ou de l'uniformisation. Or, il semble bien que les intérêts et les valeurs défendus par une société à une période déterminée, ne sont pas les mêmes que ceux approuvés dans une autre société au cours de la même période.

Au surplus, dans une même société, les valeurs, les intérêts varient notamment suivant les classes sociales, l'éducation reçue, les tranches d'âges et les catégories professionnelles. Il faut toutefois noter qu'à travers la *lex mercatoria* et ses récents succédanés, semble émerger un système normatif commun aux opérateurs du commerce international. Par contre, l'unification et de l'uniformisation qui prônent une identité de contenu législatif ou réglementaire de second degré, l'harmonisation postule l'élaboration de normes ayant un niveau d'identité ou d'unité de premier degré²³.

En effet, l'harmonisation opère un niveau de similitude législative ou réglementaire qui laisse place à la survie de certaines spécificités nationales. Autant l'entreprise d'harmonisation autant l'ossature juridique qui en résulte laisse en friche de nombreux aspects qui seront régis par des normes propres à chacun de ces États. La similitude que produit toute harmonisation est moins élevée que celle d'une unification ou d'une uniformisation. Les normes harmonisées ne couvrent pas tous les aspects du domaine qu'elles régissent et sont notamment complétées par des règles nationales dont la similitude est loin d'être garantie.²⁴ C'est ainsi que survivent les divergences normatives entre les parties impliquées dans une entreprise d'harmonisation. Ce sont ces éléments particuliers aux divers intervenants qui caractérisent l'harmonisation et la distinguent de l'unification et de l'uniformisation.

En clair, l'unification et l'uniformisation ne laissent normalement aucun pouvoir substantiel aux différents acteurs législatifs nationaux dans les domaines qu'elles entendent encadrer. Or, l'harmonisation supprime certes les divergences, mais elle

²³ Il faut noter que l'harmonisation constitue l'un des moyens de l'intégration de premier degré, du reste moyen contraignant vis-à-vis des parties prenantes.

²⁴ I. Fetze KAMDEM, *Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique*

favorise l'existence de spécificités législatives ou réglementaires nationales. Ce faisant, elle laisserait aux autorités nationales certains aspects du droit qui, parfois, constituent des pierres d'achoppement lors d'une entreprise d'intégration juridique. En ce qu'elle exige un niveau d'unité législative ou réglementaire inférieur aux standards de l'unification et de l'uniformisation, l'harmonisation serait ainsi plus aisément réalisable.

Le second élément de distinction tient à la forme de mise en œuvre du résultat d'une entreprise d'intégration juridique. Contrairement à l'uniformisation qui suppose aussi bien un fond législatif ou réglementaire commun qu'une forme unique *erga omnes*, l'harmonisation et l'unification aboutissent à des normes dont le support et la procédure d'adoption sont choisis par les différentes parties prenantes.

Autrement dit, l'uniformisation participe d'une approche moniste qui, traditionnellement, suppose qu'un texte international dûment ratifié par un État devienne une source directe de droit sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre les dispositions dans une loi interne. Par contre, l'harmonisation et l'unification laissent libre cours à la doctrine dualiste en vertu de laquelle une règle internationale ne peut avoir d'effet que si elle a été au préalable incorporée dans une législation nationale²⁵.

Toutefois, si l'unification enlève aux autorités nationales tout pouvoir de modification sur le fond en laissant intactes leurs prérogatives d'adoption d'un texte législatif ou réglementaire, il est à craindre que, par inadvertance ou sous le couvert d'une mise en forme particulière, soit apportée au texte unifié une modification de fond. À cet égard, l'uniformisation a la particularité de retirer à ces mêmes autorités aussi bien l'habilitation à modifier le fond que le pouvoir de donner une forme quelconque au texte commun.

De la sorte, contrairement à l'uniformisation, l'harmonisation et l'unification préserveraient la compétence exclusive des autorités législatives nationales puisqu'elles leur laissent au moins le choix du moyen par lequel les normes harmonisées ou unifiées seront mises en œuvre. Tantôt susceptible de s'étendre au contenu législatif ou réglementaire, cette préservation peut être réelle en cas d'harmonisation ; en témoigne l'approche des pays scandinaves à l'égard de l'encadrement législatif des ventes et des achats. Tantôt essentiellement restreinte à la forme d'une législation, cette préservation semblera symbolique en cas d'unification. C'est ce qu'attestent la mécanique des directives européennes et, dans une certaine mesure, le procédé d'entrée en vigueur d'une convention internationale.

On peut donc en déduire qu'à première vue, un État jaloux de sa souveraineté ou de ce qui en reste sera enclin à opter pour l'harmonisation ou, à la rigueur, pour l'unification plutôt que pour l'uniformisation soit par désir de ménager les particularités de sa législation, soit par volonté d'avancer à petits pas dans le processus d'intégration juridique.

Il est ainsi loisible de souligner que, dans l'ordre des niveaux d'intégration juridique entre les États, l'uniformisation vient au premier rang, suivie *decrecendo* par l'unification et l'harmonisation. Partant, l'harmonisation est relativement plus accessible que l'unification ou l'uniformisation. De ce fait, le professeur Honka a estimé que, sur la scène internationale, l'« unification est, dans une large mesure, une idée utopique ». *A fortiori*, cette opinion vaudrait également pour l'uniformisation, voire la codification. Comme nous venons de le montrer, chacun des moyens d'harmonisation, d'unification ou d'uniformisation a une signification particulière. En général, l'option pour l'une plutôt que pour l'autre dépendra des conditions qui prévalent dans les divers États parties à l'intégration juridique. Toutefois, ces conditions sont déterminantes parce

²⁵ J. COMBACAU et AL, *Droit international public*, 6e éd., Paris, Montchrestien, 2004, p. 178 et s.

qu'elles écornent souvent la technique envisagée par les acteurs d'une intégration juridique. Cela justifierait la confusion qui entoure l'usage de ces moyens.

1.2. *Spécificités de l'harmonisation de certaines règles de droit international privé*

Il convient de rappeler que lorsqu'on observe l'évolution du droit privé dans les Amériques ou en Europe, la codification, qu'elle soit formelle ou substantielle, tend surtout à la modernisation du droit. Mais, ce faisant, on observe que les « systèmes » juridiques tendent à s'harmoniser d'eux-mêmes. Par exemple, la concordance des différents droits étatiques se manifeste de plus en plus au regard de l'admission du divorce, d'une plus grande égalité des droits des hommes et des femmes, ou encore des droits des enfants légitimes et illégitimes. En revanche, lorsqu'on regarde l'évolution du droit des affaires, c'est l'harmonisation qui est recherchée, spécialement par l'élaboration d'un droit commercial international. La modernisation du droit n'est cette fois qu'une conséquence²⁶. Cette diversité des phénomènes doit inciter à la prudence. En réalité, il ne faut chercher ni à tout harmoniser (1), ni à harmoniser par tous les moyens (2).

1.2.1. *L'objet d'harmonisation*

Est-ce bien l'harmonisation du droit privé dans son ensemble vers laquelle il faut tendre ? N'est-ce pas plutôt l'harmonisation du seul droit économique à l'instar de l'Ohada ? Lorsque l'on laisse de côté le champ très important de l'harmonisation des normes techniques applicables aux produits, il ressort dans le cadre de cette étude qu'il convient de distinguer trois sortes de règles : celles qui sont enracinées dans la culture d'un pays (1), celles qui visent au règlement des conflits de toutes sortes (2) et celles enfin qui ont une vocation économique marquée (3).

1.2.1.1. *Les normes à caractère culturel*

Il paraît vain de chercher à harmoniser les premières d'entre elles, c'est-à-dire les règles d'inspiration culturelle ou issues de l'histoire d'un pays. Cela concerne l'ensemble du droit relatif aux personnes et aux familles (statut personnel, mariage et divorce, régimes matrimoniaux et successions). Peut-être faut-il cependant faire une exception et établir un minimum d'harmonie dans les règles relatives à l'adoption des jeunes enfants, afin d'éviter que des différences trop marquées ne conduisent à en faire le siège d'une activité comme une autre et, pour tout dire, d'un commerce²⁷.

Cela concerne aussi le droit privé des biens, qui est un droit de la propriété privée dont la protection est assurée dans certains pays comme la RDC, la France et ailleurs par un principe constitutionnel. Dans tous les pays du monde, la propriété privée est considérée comme un principe très sensible.

Mais certaines règles d'inspiration culturelle concernent aussi des activités économiques. Le droit de la propriété littéraire et artistique fournit à cet égard un exemple très éclairant avec le droit moral de l'auteur, indissociable de la tradition juridique de certains pays et inconcevable pour d'autres.

1.2.1.2. *Le droit relatif au règlement des conflits*

Il est en revanche nécessaire de chercher à harmoniser les règles juridiques qui visent au règlement des conflits en droit international privé que l'on peut regrouper à deux grandes catégories.

²⁶ COLLART DUTILLEUL(F), *L'harmonisation internationale du droit privé*, Volume 24, numéro 2, juin 1993 en ligne : <https://id.erudit.org/iderudit/1056952ar> consulté le 17 février 2021.

²⁷ I. Fetze KAMDEM, *op.cit.*, P.34.

D'abord, les conflits de lois et de compétence des juridictions étatiques. Il importe alors de rapprocher les systèmes de droit international privé. Cela a été largement réalisé en Europe, avec les Conventions de Bruxelles, de Lugano, de Rome. Cela a aussi été tenté dans des conventions internationales, mais avec des succès variables. Le foisonnement de Conventions régionales et internationales diverses et successives visant à l'harmonisation du droit international privé, dans les Amériques avec notamment la Convention Interaméricaine de droit international privé C.I.D.I.P. et plus largement dans le monde. Mais, au-delà de la nécessité d'harmoniser, il ne faut pas méconnaître l'un des axiomes du droit international privé : si chaque juge doit nécessairement appliquer son propre système de droit international privé, l'essence de ce droit réside dans l'application d'une loi substantielle étrangère par un juge interne ou national.

Ensuite les conflits entre particuliers ou entreprises qui requièrent la mise en place des procédures harmonisées pour le développement de l'arbitrage international. A cet égard, il existe un lien entre l'harmonisation des règles d'arbitrage et l'harmonisation du droit qui sont, l'une et l'autre, facteurs d'intégration économique.

1.2.1.3. Les règles à vocation économique²⁸

Enfin, il est également nécessaire de chercher à harmoniser les règles à vocation économique. Cela couvre un large champ de droit : droit de la vente et des contrats, droit de la propriété intellectuelle, droit financier et du crédit (crédit documentaire, effets de commerce, garantie à première demande, etc.), droit des assurances, droit de la concurrence, droit du travail, etc. La tâche est immense. Même en Europe et aux Etats-Unis, où les institutions de la Communauté ont le pouvoir de réaliser cette harmonisation, les avancées sont lentes.

Dans ce cadre, le droit de la vente internationale de marchandises et le droit de la propriété intellectuelle permettent de mettre en évidence quelques difficultés d'harmonisation propres au droit économique.

D'abord, le droit de la vente est un droit à évolution lente. L'apparition de nouvelles marchandises ou de nouveaux produits ne remet pas constamment en cause la pertinence et l'efficacité des règles traditionnelles qui gouvernent ce contrat. La très grande variété des biens vendus s'accommode d'un même régime juridique, assez aisément adaptable. En revanche, le droit de la propriété intellectuelle est un droit à évolution rapide. Les avancées technologiques ne s'insèrent pas toujours facilement dans un régime de protection existant. Les logiciels ou les systèmes-experts en témoignent. Il va de soi qu'il est plus facile d'harmoniser un droit stable qu'un droit mouvant.

Ensuite, l'harmonisation des règles applicables aux transferts de technologie se heurte à une double difficulté. D'une part, il y a une opposition d'intérêts entre les pays producteurs et les pays importateurs de technologie. D'autre part, chaque pays cherche moins l'harmonisation des droits que la hausse du niveau de protection de sa technologie. De telles difficultés ne se retrouvent pas à l'égard de la vente de marchandises.

Enfin, l'harmonisation des règles applicables au contrat de vente internationale présente deux particularités. D'une part, la vente est, sauf exceptions, un contrat d'ordre privé, qui relève donc, le plus souvent, d'un principe de liberté contractuelle. Le contrat fait la loi des parties. Dans cette optique, la diversité des « lois des parties » apparaît comme une richesse à préserver. Dès lors, si harmonisation, doit y avoir, c'est par des règles supplétives ou interprétatives des volontés individuelles.

²⁸ B. ADOUKO, *Le droit uniforme africain et le droit international privé*, Thèse, 2013, P. 87.

1.2.2. Les moyens de l'harmonisation

Les moyens dont nous disposons pour rapprocher les législations sont à la fois nombreux et diversement efficaces. On connaît assez bien les moyens institutionnels qui dérivent le plus souvent d'organisations internationales. Mais il convient peut-être d'insister sur les phénomènes d'harmonisation spontanée, largement révélés par l'évolution internationale du droit privé.

En général, les États désireux de se donner un cadre normatif commun constituent ou œuvrent à la mise sur pied d'une structure de travail dont la tâche principale est de coordonner ou de réaliser les différents efforts qu'exige une telle entreprise.

L'harmonisation « institutionnelle » est l'œuvre d'organisations internationales (O.N.U.) ou régionales. Les institutions de la Communauté européenne en sont un exemple. Ces institutions européennes favorisent le rapprochement des législations principalement par le moyen de « directives ». La force de telles directives, et par conséquent l'efficacité de l'harmonisation, provient de ce que chaque État membre a l'obligation de les transposer dans sa propre législation nationale. Dans le même temps, cette transposition permet à chaque État membre de conserver une certaine marge de liberté pour tenir compte de ses spécificités nationales. Mais la directive n'est pas le seul instrument d'harmonisation dont dispose la Communauté. Il y a aussi, notamment, le « règlement » qui est directement et uniformément applicable dans tous les pays de la Communauté. D'une manière très schématique, les directives établissent des normes juridiques tandis que les règlements servent davantage à l'adoption de normes techniques²⁹.

Ce rôle joué par les organisations internationales suscite cependant deux questions. Tout d'abord, l'harmonisation doit-elle plutôt être recherchée à un plan régional ou à un plan mondial ? En réalité, il n'est pas certain que les deux niveaux de discussion soient incompatibles. On peut en effet, concevoir le travail « régional » comme constitutif d'une première étape, franchie entre pays qui ont un lien commun et fort, et le travail « mondial » comme relevant d'une seconde étape, intercontinentale ou interrégionale. Mais cette conception même est discutable et c'est pourquoi les désaccords entre les pays ne manquent pas sur les compétences respectives des organisations régionales et mondiales.

Il n'en demeure pas moins que l'harmonisation réalisée par une organisation régionale a ses limites. On peut d'ailleurs en donner deux exemples. Le droit international de la vente a d'abord été élaboré par la Conférence de la Haye. Cela a donné des Conventions inefficaces (1955, 1964, etc.) parce que trop marquées par les juristes d'Europe continentale. D'où les réserves des juristes de *common law* et ceux des pays en développement. Par contre, le droit international de la vente élaboré par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.) a connu le succès de la Convention de Vienne de 1980-1981, actuellement entrée en vigueur dans plusieurs États de tous les continents. Le second exemple est celui du droit de la propriété intellectuelle. Il est clair que les problèmes liés à la protection des propriétés intellectuelles sont mondiaux et que la contrefaçon coûte cher à tous les pays. C'est pourquoi l'harmonisation régionale est insuffisante et l'introduction de ce thème dans les négociations du G.A.T.T. est apparue si nécessaire. Il existe également l'harmonisation spontanée. *L'harmonisation « spontanée »*³⁰ est un phénomène ni international, ni régional. Il est national. Il s'agit, dans un État donné, de faire évoluer le droit spontanément pour le rapprocher des systèmes juridiques voisins. En réalité, c'est

²⁹ B. ADOUKO, *Op.cit.*, P. 87.

³⁰ F. COLLART DUTILLEUL, *L'harmonisation internationale du droit privé*, Volume 24, numéro 2, juin 1993 en ligne : <https://id.erudit.org/iderudit/1056952ar> consulté le 17 février 2021.

moins l'harmonisation à proprement parler qui est recherchée que, *a minima*, la compatibilité des systèmes juridiques entre eux. Cette évolution s'observe à travers la loi et à travers la jurisprudence.

Au regard de la loi, cette évolution peut se manifester de diverses manières. Ce peut être en intégrant dans une législation nationale une loi-type proposée par une organisation internationale. Ce peut être aussi en adoptant une double législation, l'une pour les relations internes et l'autre pour les relations internationales. Surtout, l'évolution d'un système juridique national fournit l'occasion d'une réécriture des lois qui peut tenir compte de l'évolution du droit dans les terres voisines. Les États s'influencent mutuellement, surtout lorsqu'ils ont une histoire commune.

Mais il ne faut pas non plus négliger le rôle des juges et l'ouverture dont ils témoignent à l'égard de la loi étrangère dans le cadre de l'application du droit international privé. Il reste que, au moins dans le droit des affaires, le rôle le plus important incombe sans doute aux arbitres, moins attachés que les juges étatiques aux lois écrites et nationales. Il incombe également aux acteurs économiques eux-mêmes.

II. LA COMPLEXITE D'HARMONISATION DES STATUTS PERSONNEL ET REEL EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE

La localisation multiple née du rattachement abstrait à la loi personnelle (1) et la marginale localisation issue du rattachement abstrait à la loi territoriale (2) rendent l'harmonisation des règles de droit international privé difficile voire complexe, il en est notamment de cas des statuts personnel et réel.

2.1. La localisation multiple née du rattachement abstrait à la loi personnelle

La difficulté que rencontrent les juristes privatistes dans l'harmonisation des règles de droit international privé résulte notamment au rattachement lié aux attributs de la personnalité (1) et une application en droit positif restée hétérogène (2).

2.1.1. Un rattachement lié aux attributs de la personnalité

Il convient de retenir que postérieurement à la scission classique et historique opérée à l'origine par d'Argentré entre le statut personnel et le statut réel³¹, il a été unanimement considéré en droit international en général et en droit des conflits de lois en particulier que le statut personnel est soumis à la loi personnelle³². Effectivement, si à l'origine les règles de conflit de lois ont été fondées sur les doctrines issues de l'Ancien Régime, elles ont perduré avec le temps. Or, s'il a pu être considéré que ces règles sont exemptes de neutralité et, essentiellement fondées sur des considérations territorialistes ou personalistes, elles ont pourtant pu être justifiées par la doctrine.

Pour admettre de manière unanime le rattachement à la loi personnelle à l'égard de la catégorie de rattachement du statut personnel, la doctrine s'est appliquée à démontrer que le processus de localisation, c'est-à-dire de détermination du rapport de droit dont l'objet relève du statut personnel conduit à retenir applicable la loi personnelle. Si la personne humaine ne relève pas de la loi du pays où on discute de son statut, c'est pour relever d'une loi qui n'est plus une loi territoriale, mais une loi personnelle, sa loi personnelle, parce que c'est cette loi qui a envers elle un titre souverain ; le domaine naturel, même si on entend le réduire au maximum, de la personnalité du droit semble bien demeurer celui du statut même de l'être humain³³.

³¹ Y. LOUSSOUARN, et al, *Droit international privé*, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2004, § 125.

³² P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, *op. cit.*, § 234.

³³ P. LOUIS-LUCAS, « Le problème de la loi applicable à l'état et à la capacité des personnes », *TCFDIP* 19461948,

En effet, l'apparition de la doctrine de Savigny a conduit à une volonté de créer un système neutre basé sur la localisation du rapport de droit. Ainsi, à l'égard du statut personnel, il a été considéré que la localisation serait fondée sur le sujet du rapport de droit c'est-à-dire la personne. C'est ainsi que dans l'ensemble des pays du monde, la localisation des rapports de droit relevant du statut personnel s'effectue en fonction de la personne, c'est-à-dire du sujet dudit rapport³⁴.

Ainsi, localiser le rapport de droit en fonction du sujet de droit s'explique, en matière de statut personnel, au regard de la catégorie de rattachement elle-même. Effectivement, c'est parce que la notion d'état des personnes vise aussi bien le statut individuel que le statut familial qu'elle doit être régie par la loi personnelle. Plus précisément, la discipline touchant essentiellement au statut du sujet de droit en tant que tel, la loi personnelle a vocation à s'appliquer naturellement et objectivement.

Cependant, retenir la loi personnelle comme unique rattachement est insuffisant dans la mesure où la notion de loi personnelle est variable, mais aussi dans la mesure où la loi applicable à la personne peut répondre de différents objectifs. C'est pourquoi, elle s'illustre au travers de deux éléments de rattachement que sont la nationalité et le domicile. Autrement dit, Fondamentalement, l'idée de statut personnel répond à la considération qu'il serait malsain qu'un individu voit son état changer selon le pays où il se trouve : marié dans un pays et célibataire dans un autre, capable dans un pays et incapable dans un autre, ayant pour père telle personne dans un pays et telle autre personne dans un autre. S'agissant de qualités inhérentes à la personne, qui lui sont liées de manière « intime, nécessaire et permanente », il est infiniment souhaitable qu'il existe une continuité de traitement, ce qui suppose que la même loi s'applique malgré les déplacements de la personne concernée d'un pays à l'autre. *Autrement dit, il faut retenir un rattachement qui permet de parvenir à une permanence de la loi applicable.* A quoi s'ajoute une autre considération, celle de l'importance que revêt en la matière l'autorité des lois. L'état des personnes étant traditionnellement indisponible, les Etats ne pourraient admettre que les individus qui leur sont étroitement liés puissent se soustraire à l'application des dispositions qui les définissent. C'est ainsi, comme le soulignait Henri Batiffol, que la monogamie n'aurait aucun sens dans les pays qui la connaissent s'il suffisait de franchir une frontière pour contracter régulièrement un mariage polygamique. Afin de satisfaire à cette double exigence de permanence du statut et d'autorité de la loi, deux rattachements sont traditionnellement utilisés dans les systèmes laïcs : la nationalité ou le domicile. La nationalité est un rattachement d'allégeance, le domicile un rattachement territorial. Tous deux répondent aux impératifs précédemment relevés car la localisation par la nationalité comme la localisation par le domicile s'inscrivent dans la durée³⁵.

En matière de statut personnel, la détermination de la loi applicable s'effectue en liaison avec un attribut de la personnalité de son titulaire c'est-à-dire la nationalité ou le domicile. Ainsi, les différents systèmes juridiques sont partagés entre adeptes de la loi nationale et partisans de la loi du domicile. C'est ainsi qu'à partir du XIX^{ème}, siècle et jusqu'à la fin du XX^{ème} se sont opposés ces deux critères³⁶.

De manière générale, de nos jours, en vertu de leur culture juridique, la plupart des pays du continent européen, du Moyen-Orient et d'Extrême-Orient se positionnent en faveur de la loi nationale, tandis que les pays anglo-américains et scandinaves ainsi que la plupart des Etats d'Amérique latine³⁷ défendent la loi du domicile. De surcroît,

spéc. p. 96.

³⁴ Y. LOUSSOUARN, et Al, *op. cit.*, § 218 et § 219.

³⁵ Y. LEQUETTE, « Les mutations du droit international privé : vers un changement de paradigme ? Cours général de droit international privé », *RCADI*, 2018, vol. n°387.

³⁶ B. AUDIT ET L. D'AVOUT, *Droit international privé*, Economica, 7^{ème} éd., 2013. § 195.

³⁷ Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL ET P. DE VAREILLES-SOMMIERES, *Droit international privé*, Dalloz, 10^{ème} éd., 2013 § 220 et s.

on souligne traditionnellement que le rattachement par le domicile est utilisé par les pays qui ont à faire face à une immigration importante, l'application de la loi du milieu social effectif préservant l'homogénéité du droit applicable sur le territoire et favorisant l'intégration des étrangers, à l'inverse, les pays d'émigration sont portés à privilégier le rattachement par la nationalité car, dit-on, cela leur permet de conserver des liens avec leurs ressortissants partis s'établir à l'étranger³⁸.

En d'autres termes, la méthode de Savigny a permis d'établir pour une catégorie de rattachement un rattachement unique, à savoir *la loi personnelle*, laquelle se traduit soit par la *loi nationale* soit par la *loi du domicile*. Selon le litige en cause, tout sujet de droit sera bien soumis à sa loi personnelle, mais, en fonction du système de conflit qui jouera, il se verra appliquer sa loi nationale ou la loi de son domicile. En conséquence, si d'apparence le statut personnel semble traiter tout sujet de droit de la même manière en retenant le rattachement à la loi personnelle, cela n'est qu'un leurre puisqu'en vérité, le sujet de droit sera soumis à l'un ou l'autre des attributs de sa personnalité. C'est ainsi que l'égalité de traitement cesse puisque la loi applicable sera en réalité fonction du système conflictuel applicable à la situation d'espèce. Malgré la rupture d'égalité provoquée par la division quant au rattachement du statut personnel sur le plan doctrinal, la loi personnelle a bien été consacrée en droit positif des plusieurs Etats.

2.1.2. L'application de la loi personnelle en droit positif restée hétérogène

Le rattachement de la loi personnelle à l'état des personnes est relativement ancien puisqu'il date de la première systématisation des règles de conflit à l'époque de d'Argentré. La loi personnelle possédant deux attributs s'est répandue sous la forme de deux rattachements : la nationalité et le domicile. Néanmoins, chaque système juridique en droit des conflits de lois s'est doté de son propre rattachement. C'est pourquoi sous l'Ancien Régime, les Etats, essentiellement de tradition territorialiste, ont opté pour le rattachement du domicile. Puis, avec l'avènement du personnalisme à la fin de l'Ancien Régime et de la codification du droit, certains Etats ont plutôt choisi de rattacher le statut personnel à la loi nationale. Ainsi, les règles de conflit internes de droit positif diffèrent d'un Etat à l'autre en matière de statut personnel.

De manière globale, les pays européens de tradition civiliste ont choisi le rattachement à la nationalité en matière de statut personnel. Il est possible de citer, à titre d'exemple, la règle de conflit espagnole qui retient également la loi nationale³⁹. De même, d'autres pays, par l'effet de la colonisation ou de l'imitation, ont retenu la nationalité comme rattachement à la loi applicable au statut personnel, notamment en Amérique latine, en Chine, au Japon, ou encore dans les Etats francophones d'Afrique. En revanche, d'autres Etats, de tradition différente, à savoir les pays de *common law*, ont préféré donner compétence à la loi du domicile. En effet, à la fin de l'Ancien Régime, ces pays ne ressentant pas le besoin d'unifier leur droit par une codification ont maintenu la tradition fondée sur l'idéologie du territorialisme. C'est pourquoi le Royaume-Uni et les pays de *common law* ont conservé le rattachement au domicile. De même, dans les colonies de peuplement la loi locale s'est appliquée au titre de loi du domicile. Ainsi, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie pratiquent le rattachement au domicile⁴⁰.

Finalement, le statut personnel est bien soumis en droit positif des Etats à la loi personnelle mais se décline en deux rattachements : domicile et nationalité. Par conséquent, le monde est divisé en deux blocs, l'un favorable à la loi du domicile, l'autre à la loi nationale. C'est ainsi qu'aucune égalité de traitement du sujet de droit ne peut

³⁸ Y. LEQUETTE, *op. cit.*, § 56.

³⁹ B. AUDIT et L. d'Avout, *op. cit.*, § 202 et s citant le C. civ. espagnol, art. 9 : « La loi personnelle correspondant aux personnes physiques est déterminée par leur nationalité. Cette loi régira la capacité et l'état civil, les droits et devoirs de famille et la succession pour cause de mort. »

⁴⁰ B. AUDIT ET L. D'AVOUT, *op. cit.*, § 202 et s.

être garantie puisque ce traitement variera selon les Etats impliqués. En sus, il s'agit, une nouvelle fois, de la conséquence d'un manque de neutralité. Le choix des rattachements opéré en matière d'état des personnes est l'objet de la culture juridique des Etats et conséquemment de la politique législative qu'ils poursuivent, laquelle évoque à propos de l'identité culturelle que la lutte séculaire entre la nationalité et le domicile les préfigure et y participe, car s'y joue la part à faire à la nature ou à la culture, à la naissance ou à la sociologie, dans la détermination du lien d'appartenance d'un individu à l'égard d'une communauté politique⁴¹. C'est pourquoi le rattachement retenu en matière de statut personnel varie selon le type de tradition retenu. Cette discipline est donc divisée entre deux régions du monde, les pays civilistes et les pays de *common law*. Pourtant, malgré cette division des régions, ce rattachement a fait l'objet d'une unification à l'international.

Il sied de rappeler qu'après à l'Ancien Régime et aux premières systématisations du droit des conflits de lois par les législateurs nationaux, la discipline a été saisie par des organisations internationales. De cette manière, le statut personnel a fait l'objet d'une réglementation à l'échelle supranationale, et notamment par le biais de la Conférence de La Haye. Dans le prolongement des législations internes relatives au statut personnel, la Conférence de La Haye a maintenu la loi personnelle comme rattachement à la discipline, mais a opéré un choix entre nationalité et domicile. Dans la mesure où il rassemblait les principaux pays d'Europe continentale, le rattachement à la loi nationale fut systématiquement adopté dans les différentes conventions élaborées en matière de conflit de lois qui avaient pour objet les rapports de famille⁴². C'est ainsi que le débat fût tranché en faveur de la nationalité. L'avènement d'un système universel aurait pu être propice. Cependant, tel n'a pas été le cas.

Premièrement, le critère de la nationalité a posé des difficultés à l'égard des personnes apatrides. C'est pourquoi face à cette difficulté, les auteurs et la jurisprudence ont estimé que ce statut relevait de la loi du domicile. Ainsi, le domicile a été consacré comme rattachement par la Convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides⁴³.

Deuxièmement, si, jusqu'à la Première Guerre mondiale, la Conférence de La Haye était composée de pays d'Europe occidentale, cela n'a plus été le cas après la Seconde Guerre mondiale, puisque le Royaume-Uni, les États-Unis et d'autres pays de *common law* y ont également participé. Par conséquent, le courant fût inversé et le critère de la nationalité ne fut plus adapté.

De manière générale, si le statut personnel a eu vocation à être régi à une échelle internationale, aucune unification à l'égard d'un seul rattachement n'a en réalité abouti. Une seconde tentative a été opérée par l'Union européenne. En effet, l'organisation internationale a élaboré des règlements européens en matière de séparation de couple. Au regard de l'article 8 du règlement Rome III⁴⁴, la loi applicable au divorce et à la séparation de corps est celle de résidence habituelle des époux, puis à défaut celle de la nationalité des deux époux. Ainsi, le règlement européen a opéré un compromis en retenant les deux rattachements : nationalité et domicile. Il ne s'agit pourtant pas d'une universalisation puisque les rattachements sont hiérarchisés. Par conséquent, l'Union européenne a choisi de faire primer le rattachement du domicile sur celui de la nationalité. De plus, le règlement est le fruit d'une coopération renforcée, ce qui implique que l'Union européenne n'a pas réussi à créer un texte regroupant de manière unanime

⁴¹ H. MUIR-WATT, « Discours sur les méthodes du droit international privé (des formes juridiques de l'interaltérité) : Cours général de droit international privé », *op. cit.*, § 311.

⁴² B. AUDIT ET L. D'AVOUT, *op. cit.*, § 209.

⁴³ Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL ET P. DE VAREILLES-SOMMIERES, *op. cit.*, § 230.

⁴⁴ Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 déc. 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *Rome III*.

l'aval de tous ses Etats membres. De cette manière, la portée du compromis réalisé par l'Union est en vérité limitée. En outre, l'Union européenne n'est pas réellement parvenue à un accommodement entre domicile et nationalité, mais plutôt à un ajustement puisqu'elle n'a pas réemployé le terme de domicile, notion de droit, mais de résidence habituelle, notion de fait⁴⁵. Ainsi, l'Union n'a pas réalisé un compromis entre deux rattachements purement abstraits, mais un ajustement afin d'adopter une localisation concrète du rapport de droit, prenant davantage en compte la réalité de la situation internationale.

Il convient alors d'en déduire qu'aucun compromis ne peut être réalisé puisque, au regard de la localisation objective du rapport de droit, nationalité et domicile, en sont les éléments intrinsèques en matière de statut personnel. Il s'agit de deux éléments juridiques pouvant être pris en compte pour déterminer quelle est la loi qui présente les liens les plus étroits avec l'individu. L'adoption du critère de résidence habituelle ne participe qu'à une spécialisation du droit conforme à une approche de proximité plus concrète. Ainsi, pour parvenir à une universalisation du droit, les éléments intrinsèques à chaque rapport de droit devraient être pris en compte. Par conséquent, le statut personnel devrait prendre en compte la nationalité, le domicile, mais aussi d'autres éléments intrinsèques à la personne comme le centre autour duquel elle fait graviter ses intérêts. En tout état de cause, le statut réel a été encadré d'une manière similaire à celle du statut personnel.

2.2. La marginale localisation issue du rattachement abstrait à la loi territoriale

Un rattachement lié à l'objet du litige ou de la source de l'obligation (1) et la consécration juridique de la *lex rei sitae* malgré son caractère inadapté (2).

2.2.1. Un rattachement lié à l'objet du litige ou de la source de l'obligation

Comme le statut personnel, l'encadrement du statut réel est issu de la grande distinction bipartite systématisée par d'Argentré⁴⁶. Ainsi, il a été considéré que la loi applicable au statut réel est la *lex rei sitae*. Il s'agit de l'héritage de la tradition territorialiste, dont le principe était la soumission à la loi locale de la plupart des relations juridiques se rattachant au territoire⁴⁷. Depuis lors, la règle de conflit applicable au statut réel est demeurée.

De la même manière que pour le statut personnel, la doctrine s'est efforcée de démontrer ce qui justifiait de retenir la loi du lieu de situation comme rattachement à la catégorie de rattachement du statut réel. Dans la mesure où cette règle de conflit est issue des traditions de l'Ancien Régime, elle pouvait paraître critiquable puisqu'elle manquait incontestablement de neutralité. Or, conformément à la doctrine savignienne, la doctrine a pu entériner ce rattachement en expliquant qu'il s'agit de localiser l'objet du rapport de droit. En effet, lorsque le caractère d'un droit tend à conférer à son objet une importance majeure, c'est en fonction de ce dernier que s'effectue la localisation⁴⁸. Ce processus est parfaitement juste dans la mesure où l'objet du rapport de droit, en matière de statut réel, est un bien, qu'il soit meuble ou immeuble. Il paraît donc logique, dans une approche localisatrice, de se référer au lieu de situation de ce bien qui répond ainsi à une certaine homogénéité dans l'espace. Alors que, s'agissant du statut personnel, c'est le souci de permanence, c'est-à-dire d'homogénéité temporelle qui commande la

⁴⁵ Y. LOUSSOUARN, et Al, *op. cit.*, § 232, à propos de la notion de résidence habituelle : il s'agit d'un simple instrument de localisation et traduit à cet égard l'intégration de la personne à un milieu social.

⁴⁶ Y. LOUSSOUARN et Al, *op. cit.*, § 125.

⁴⁷ AUDIT B, *La fraude à la loi*, Thèse, Paris 2, 1971, Dalloz, 1974. § 212.

⁴⁸ Y. LOUSSOUARN et Al *op.cit.*, § 218.

détermination du rattachement, s'agissant du statut réel, c'est le besoin d'homogénéité dans l'espace, d'homogénéité locale qui prévaut.

On entend par là qu'il est souhaitable que tous les biens qui sont situés sur un même territoire, dans le ressort du même ordre juridique, soient soumis à la même loi, quel que soit le domicile ou la nationalité des personnes, titulaires de droits sur ces biens. Et autant l'hésitation est permise en ce qui concerne le rattachement susceptible d'assurer la permanence du statut personnel, autant il paraît s'imposer avec la force de l'évidence en ce qui concerne l'homogénéité du statut réel⁴⁹. Ce rattachement répond à la nature du rapport de droit qui est en cause.

Dans la mesure où la *lex rei sitae* est parfaitement conforme à la catégorie de rattachement des statuts réels, elle n'a cessé d'être défendue. Néanmoins, l'insuffisance de la distinction bipartite opérée par d'Argentré, a conduit à créer d'autres règles de rattachement pour les rapports juridiques ne pouvant être classés dans les catégories des statuts réel et personnel. C'est pourquoi partant du rattachement au lieu de situation de l'objet du litige, celui-ci a été étendu à la source de l'obligation.

Dans cette idée de localisation, et pour répondre à d'autres catégories de rattachements, principalement les faits juridiques et les actes juridiques, la *lex rei sitae* a été repensée pour ces rapports d'obligations. En conséquence, la localisation n'est plus fondée sur l'objet du rapport de droit mais sur la source du rapport de droit.

De cette façon, la source de l'obligation est devenue déterminante dans la sélection de la loi applicable. En partant de ce postulat sont apparues deux règles traditionnelles. D'une part, les actes juridiques se sont vus soumis au principe *locus regit actum*. Par conséquent, les contrats ont été considérés comme exclusivement soumis à la loi du lieu où ils étaient passés⁵⁰. D'autre part, les faits juridiques se sont vus appliquer la *lex loci delicti* conformément à une localisation objective du rapport de droit. L'application de la *lex loci delicti*, en effet, a été très largement consacrée en droit international privé comparé. Outre qu'elle permet une répartition objective des compétences, une telle solution repose sur de solides justifications. En raison de l'impossibilité de localiser le rapport de droit par ses sujets ou son objet, c'est le seul rattachement qu'offre objectivement la matière. Cherchant à rétablir l'équilibre entre deux patrimoines, la responsabilité civile relève du droit applicable au lieu même où cet équilibre s'est trouvé rompu. Mais surtout l'équilibre entre la liberté d'agir et la sécurité des individus que recherchent les règles de la responsabilité civile ne peut être atteint que si elles s'appliquent à l'ensemble des accidents survenus sur le territoire ; il faut pour que les comportements de tous s'harmonisent et ne soient nuisibles à aucun que chacun règle ses actions conformément à la loi du lieu où il agit⁵¹. Ainsi, la règle soumettait les délits à la loi du lieu de leur survenance⁵².

L'établissement de ces deux règles historiques répond, tout comme la catégorie du statut réel, à l'idée de localisation du rapport de droit conformément à sa nature. En effet, le rattachement qui doit naturellement s'appliquer aux obligations est celui de leur source. *A priori*, ces rattachements anciens répondent simplement d'une approche objective et scientifique des rapports juridiques. Cependant, il convient de s'interroger sur la réduction, ou du moins sur le cantonnement de ces rattachements uniques à leur catégorie de rattachement. Leur unicité pourrait ne pas répondre parfaitement à l'idée de localisation la plus proche à raison de la complexité de certaines situations,

⁴⁹ Y. LEQUETTE, *op.cit.*, § 58.

⁵⁰ B. AUDIT ET L. D'AVOUT, *op.cit.*, § 227.

⁵¹ Voir en ce sens : Y. LEQUETTE, *op.cit.*, § 68.

⁵² B. AUDIT ET L. D'AVOUT, *op.cit.*, § 244.

notamment en matière d'obligations. Pour autant, ces règles de rattachement ont réussi à traverser le temps pour être consacrées par le droit positif.

2.2.2. La consécration juridique de la *lex rei sitae* malgré son caractère inapproprié

Il sied de préciser qu'indéniablement, le rattachement de la loi territoriale à la catégorie de rattachement du statut réel s'est imposé en droits positifs des pays issus de la famille romano-germanique et l'Etat français en particulier. En effet, ce dernier se prononce en faveur de la soumission du statut réel à la *lex rei sitae*, la règle s'appliquant indistinctement au statut des meubles et à celui des immeubles⁵³. Dès 1804, le Code civil, en son article 3, soumet les immeubles à la loi dans le ressort duquel ils se situent⁵⁴. En revanche, s'agissant des meubles, les premières codifications n'ont pas formulé de règle de rattachement concernant les meubles.

Cependant, à mesure que la question du statut des meubles pris individuellement était envisagée, la solution retenue en différents pays fut de les soumettre, comme les immeubles, à la loi du lieu de leur situation. Par conséquent, le rattachement à la loi territoriale en matière de statut réel fut consacré unanimement par les systèmes conflictuels de droit interne. La même remarque peut être effectuée à l'égard des actes juridiques et des faits juridiques. S'agissant des actes juridiques, si la règle *locus regit actum* n'a pas été consacrée par le Code civil français, elle fut appliquée en différents domaines et est très largement consacrée en droit positif comparé⁵⁵. De la même manière, à propos des faits juridiques, la *lex loci delicti*, qui n'a pas été consacrée par le Code civil français, a été reconnue par la Cour de cassation⁵⁶, et a été le plus fréquemment consacrée en droit comparé⁵⁷. Par conséquent, le rattachement à la loi territoriale s'est ancré dans le droit positif national pour chaque catégorie de rattachement avec une forme qui lui est propre et qui semble être conforme à sa nature⁵⁸.

Cependant, si la loi territoriale peut constituer le fondement de ces catégories de rattachement, les déclinaisons sous lesquelles elle s'est illustrée se sont avérées insuffisantes. En effet, en matière de statut réel, la *lex rei sitae* a soulevé des difficultés en matière de biens incorporels puisque ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une localisation matérielle. De même, les meubles étant susceptibles de déplacement dans l'espace et certains étant par principe mobiles, la *lex rei sitae* est devenue inadaptée en tant que telle. Par voie de conséquence, le rattachement à la *lex rei sitae* en matière de statut réel a dû être adapté à ces situations. Le même constat a pu être effectué à l'égard des actes juridiques et des faits juridiques. En effet si *les actes juridiques sont régis quant à leur forme par la loi du lieu où ils sont passés*⁵⁹, cette règle n'est pas parfaitement transposable quant à leur fond, notamment dans la mesure où le lieu de formation et d'exécution de l'acte peut différer. De la même façon, en matière de faits juridiques, la Cour de cassation française est intervenue pour préciser que la *lex loci delicti* s'entend aussi bien du lieu du fait générateur du dommage que du lieu où le préjudice a été ressenti⁶⁰. Par voie de

⁵³ LELOUVIER AUDE, *Le principe d'égalité en droit international privé : essai d'une approche systémique*, thèse, Université de Toulouse, 2019. P. 236.

⁵⁴ C. civ. art. 3 : Les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française.

⁵⁵ B. AUDIT ET L. D'AVOUT, *op.cit.*, § 240 et § 221.

⁵⁶ Cass., Civ., 25 mars 1948, *Lautour*, préc.

⁵⁷ B. AUDIT ET L. D'AVOUT, *op. cit.*, § 245.

⁵⁸ Voir en ce sens, Cass., Com., 4 nov. 2014, n°12-27.072, *D. actualité*, 19 nov. 2014, note X. Delpech, dans lequel la Cour a considéré que la responsabilité du banquier tiré, auquel il est reproché d'avoir payé un chèque irrégulièrement endossé, est de nature extracontractuelle, et conséquemment que la loi applicable est celle du lieu du fait dommageable.

⁵⁹ H. BATIFFOL ET P. LAGARDE, *Droit international privé*, Tome I, LGDJ, 8ème éd., 1993. § 284.3°.

⁶⁰ Cass., Civ. 1ère, 14 janv. 1997, *Gordon*, n°94-16.861, *RCDIP* 1997, p. 504, note J.-M. Bischoff ; *Dalloz* 1997, p. 177, note M. Santa-Croce ; *JCP* 1997, II, p. 22903, note H. Muir Watt ; et par ex. Cass., Civ. 1ère, 27 mai 2010, n°09-65.906, *RCDIP* 2010, p. 702, note D. Bureau ; *Dalloz* 2011, p. 1445, note H. Kenfack ; dans lequel la Cour a considéré qu'en cas de délit complexe, il s'entend aussi bien du lieu du fait générateur du dommage que de celui de réalisation de ce dernier.

conséquence, le rattachement à la loi territoriale a fini par être inadapté face à la spécialisation des situations juridiques. Finalement, ce rattachement a été consacré par les systèmes nationaux, mais a été contraint à une certaine spécialisation dans le but de respecter la nature du rapport de droit en cause. Or, ce processus a été poursuivi à l'échelle internationale.

Si en matière de statut réel, la règle de rattachement *lex rei sitae* a été admise unanimement en droit international privé interne, d'autres règles de rattachement ont été établies pour les meubles incorporels et les meubles mobiles par nature. Tout d'abord, les meubles incorporels ne peuvent avoir une localisation évidente, ainsi, ils appellent un traitement particulier. C'est pourquoi d'autres solutions que celle applicable au statut réel peuvent être retenues, et en particulier la protection du droit selon la loi du pays où cette protection est invoquée⁶¹. De cette manière, divers textes internationaux ont été adoptés pour encadrer cette catégorie de rattachement particulière comme la Convention de Berne⁶² ou encore la Convention de Paris⁶³. Puis, pour les meubles mobiles par nature, la même démarche a été empruntée. Des textes internationaux ont également été adoptés pour adapter le droit des conflits de lois à ces catégories de biens particuliers. C'est le cas de la Convention de Genève relative aux aéronefs⁶⁴.

En outre, ce phénomène d'adaptation s'est propagé à l'égard des actes juridiques et des faits juridiques. Selon le règlement Rome I, les actes juridiques, et plus particulièrement les contrats, sont régis, quant au fond, par une loi particulière selon le type de contrat en cause⁶⁵. Par conséquent, eu égard à l'inefficacité de la loi territoriale en matière de contrats, le droit de l'Union européenne s'est permis d'octroyer à chaque type de contrat un rattachement qui lui est propre. Également au regard du règlement Rome II⁶⁶, les faits juridiques sont toujours régis par la *lex loci delicti* mais le règlement est venu encadrer sa définition. Par conséquent, en vertu de l'article 4 dudit règlement, la loi applicable est en réalité celle sur le territoire duquel le dommage survient. Ainsi, il est mis un terme à la duplicité de rattachements issue de la règle de conflit ancienne.

Finalement, si le rattachement à la loi territoriale s'est maintenu, il s'est avéré inadapté face à la complexité et la spécialisation de certaines situations internationales. C'est pourquoi une analyse concrète du rapport de droit s'est imposée dans ces domaines tendant à modifier cet unique rattachement.

Cependant, malgré cette spécialisation conforme à la nature du rapport de droit, il semble que les rattachements retenus par certains textes internationaux demeurent arbitraires. C'est pourquoi malgré l'apparente neutralité des règles de conflit, celles-ci sont une nouvelle fois soumises à la culture régionale qui s'impose. De cette façon, aucune universalisation en ce domaine n'est apparue, et aucune égalité de traitement n'est garantie. En vérité, les règles de rattachement traditionnelles sont simplement affectées par certaines carences qui empêchent d'atteindre un véritable respect de la neutralité de la méthode et de son résultat c'est-à-dire l'égalité de traitement des rapports juridiques comportant un élément d'extranéité.

CONCLUSION

⁶¹ B. AUDIT ET L. D'AVOUT, *op.cit.*, § 224 et § 852.

⁶² Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Paris le 24 juill. 1971.

⁶³ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juill. 1967.

⁶⁴ Convention de Genève relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs du 19 juin 1948.

⁶⁵ Voir art. 4 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *Rome I*.

⁶⁶ Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juill. 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *Rome II*.

Au terme de cette analyse qui a eu pour mérite de démontrer la *complexité d'intégration des Etats en droit international privé*, a eu pour objet d'attester que l'intégration ne peut passer que par l'un des trois moyens, à savoir l'harmonisation, l'unification et l'uniformisation. La définition de chacun de ces concepts a permis de cerner les caractéristiques qui les distinguent les uns des autres. Souvenons-nous en effet que comme toute science, le droit a son vocabulaire, dont la richesse est l'expression de ses distinctions, qui traduisent elles-mêmes la diversité des choses ⁶⁷.

Il convient de retenir que le statut personnel est bien soumis en droit positif des Etats à la loi personnelle mais se décline en deux rattachements : domicile et nationalité. Par conséquent, le monde est divisé en deux blocs, l'un favorable à la loi du domicile, l'autre à la loi nationale. Le choix des rattachements opéré en matière d'état des personnes est l'objet de la culture juridique des Etats et conséquemment de la politique législative qu'ils poursuivent, laquelle évoque à propos de l'identité culturelle que la lutte séculaire entre la nationalité et le domicile les préfigure et y participe, car s'y joue la part à faire à la nature ou à la culture, à la naissance ou à la sociologie, dans la détermination du lien d'appartenance d'un individu à l'égard d'une communauté politique⁶⁸. C'est pourquoi le rattachement retenu en matière de statut personnel varie selon le type de tradition retenu. Cette discipline est donc divisée entre deux régions du monde, les pays civilistes et les pays de *common law*.

Il sied de préciser que si le rattachement à la loi territoriale à l'occurrence le statut réel s'est maintenu, il s'est avéré inadapté face à la complexité et la spécialisation de certaines situations internationales. C'est pourquoi une analyse concrète du rapport de droit s'est imposée dans ces domaines tendant à modifier cet unique rattachement. Cependant, malgré cette spécialisation conforme à la nature du rapport de droit, il semble que les rattachements retenus par certains textes internationaux demeurent arbitraires. C'est pourquoi malgré l'apparente neutralité des règles de conflit, celles-ci sont une nouvelle fois soumises à la culture régionale qui s'impose.

En définitive, cette étude plaide pour l'intégration des règles de droit international privé qui passerait par le moyen de l'harmonisation de celles-ci. Cela pourrait permettre de retenir un rattachement simple pour chaque règle de conflit notamment les cas des statuts personnel et réel dont la complexité n'est pas à démontrer, celui-ci (le rattachement) doit répondre, d'une localisation scientifique du rapport de droit c'est-à-dire neutre et objective. C'est pourquoi il doit nécessairement se traduire sous la forme des liens les plus étroits pour répondre du principe de proximité qui dirige toute idée de localisation spatiale. En sus, sa détermination sera nécessairement concrète afin de répondre du réalisme de chaque situation internationale.

Cependant, afin de bannir tout risque d'arbitraire et d'insécurité juridique, chaque catégorie de rattachement devra être dotée d'un faisceau d'indices propres à la nature du rapport de droit en cause et sur la base duquel le juge pourra déterminer quantitativement la loi compétente. Ainsi, l'intégration des Etats sera possible et il sera envisageable d'aspirer à un système universel ou continental à l'avenir.

Références bibliographiques

Textes conventionnels

⁶⁷G. URBAIN, « Essai de discipline scientifique », *La grande Revue*, mars 1920, cité par Alice PIOT, « L'unification du Droit de la vente internationale », (1957) 84 *J.D.I.* 948, 988 pour qui : « L'habitude d'appeler un chat un chat, permet aux gens de science de ne pas se quereller trop vainement. Il est beau de s'entendre et sur les mots et sur les perceptions qu'ils désignent. »

⁶⁸H. MUIR-WATT, « Discours sur les méthodes du droit international privé (des formes juridiques de l'interaltérité) : Cours général de droit international privé », *op. cit.*, § 311.

- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Paris le 24 juill. 1971.
- Convention de Genève relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs du 19 juin 1948.
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juill. 1967.
- Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *Rome I*.
- Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juill. 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *Rome II*.
- Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 déc. 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *Rome III*.
- Traite du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.
- Traité sur l'Union européenne du 7 déc. 1992, Maastricht
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 déc. 2007, Lisbonne
- Traite du 17 octobre 2008 portant révision du Traite relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

Doctrine

- ADOUKO(B), *Le droit uniforme africain et le droit international privé*, Thèse, 2013.
- AUDIT B, *La fraude à la loi*, Thèse, Paris 2, 1971, Dalloz, 1974.
- AUDIT B. et AVOUET L. (d'), *Droit international privé*, Economica, 7ème éd., 2013.
- BATIFFOL (H), *Droit international privé*, 4ème édition, Paris, LGDJ, 1967.
- BATIFFOL H. et LAGARDE P, *Droit international privé*, Tome I, LGDJ, 8ème éd., 1993.
- BÉRAUDO (J-P), « La négociation internationale institutionnelle de droit privé (Ière partie) », (1997) *Rev. Dr. Uniforme* 1997.
- CABRILLAC (R) (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, Litec, 2002.
- COLLART DUTILLEUL(F), *L'harmonisation internationale du droit privé*, Volume 24, numéro 2, juin 1993 en ligne : <https://id.erudit.org/iderudit/1056952ar> consulté le 17 février 2021.
- COMBACAU (J) et AL, *Droit international public*, 6e éd., Paris, Montchrestien, 2004.
- CORNU (G) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige / PUF, 2000.
- Dictionnaire de l'Académie Française, éd. De 1935, Voir Intégrer.
- FETZE KAMDEM, *Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique*, 2017.
- INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ, *Principes relatifs aux contrats du commerce international*, Rome, Institut International pour l'Unification du Droit International Privé, 1994.
- JEAMMAUD (A), *Unification, Uniformisation, Harmonisation : Vers un Code européen de la consommation*, Bruylant, Bruxelles, 1998.
- J-P BÉRAUDO (J-P) « La négociation internationale institutionnelle de droit privé (Ière partie) », *Rev. Dr. Uniforme* 1997.
- KELSEN (H), « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », (1926) 14-IV *RCADI* 231, 275.
- LELOUVIER AUDE, *Le principe d'égalité en droit international privé : essai d'une approche systémique*, thèse, Université de Toulouse, 2019.
- LEQUETTE (Y), « Les mutations du droit international privé : vers un changement de paradigme ? Cours général de droit international privé », *RCADI*, 2018, vol. n°387.
- LESGUILLONS(H), *Les contrats internationaux*, t. 1, Paris, Lamy, à jour en décembre 2007.
- LITTRÉ (E), *Dictionnaire de la langue française*, t. 4, Paris, Gallimard, Hachette, 1972.
- LITTRÉ (E), *Dictionnaire de la langue française*, t. 7, Paris, Gallimard, Hachette, 1971.
- LITTRÉ(E), *Dictionnaire de la langue française*, t. 7, Paris, Gallimard, Hachette, 1971.
- LOQUIN (E) et Catherine KESSEDJIAN (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000.
- LOQUIN(E) et KESSEDJIAN (C) (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000.
- LOUIS-LUCAS, (P), « Le problème de la loi applicable à l'état et à la capacité des personnes », *TCFDIP* 1946-1948.
- LOUSSOUARN (Y), et Alli, *Droit international privé*, 8ème édition, Paris, Dalloz, 2004.
- LOUSSOUARN Y., BOUREL P. et VAREILLES-SOMMIERES P. (de), *Droit international privé*, Dalloz, 10ème éd., 2013.
- MUIR-WATT H, *La fonction de la règle de conflit de lois*, Thèse, Paris 2, 1985, Lille : ANRT, 1986.

- NDESHYO RURIHOSE, *Le système d'intégration africaine*, PUZ, 1984.
- TCHANTCHOU (H), *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA*, édition Harmattan, Paris, 2009, pp.60 et s.
- URBAIN(G), « Essai de discipline scientifique », *La grande Revue*, mars 1920, cité par Alice PIOT, « L'unification du Droit de la vente internationale », (1957) 84 *J.D.I.* 948.